



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GERVAIS

7 rue Pierre Maître
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20260294
Code AIOT : 0010005452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement GERVAIS implanté 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS
- 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERVAIS, employant environ 46 personnes, assure la production de portes d'entrée en bois et en acier. La production se fait de 8h à 12h et de 13h à 17h du lundi matin au vendredi midi. L'activité de l'établissement, fortement liée aux constructions de maisons individuelles, connaît un fort ralentissement ces dernières années (moins 50 % d'activité).

Le site est scindé en deux parties, séparées par la rue Pierre Maître :

- la première partie contient les ateliers de travail du bois, les stockages de bois, le cyclofiltre et la chaudière ;
- la deuxième partie comporte la fabrication des portes « acier » (porte de bois recouverte de deux tôles), ainsi que l'assemblage des éléments bois et les finitions (application de peintures notamment).

Les principaux clients sont des industriels revendeurs en négoce des produits fabriqués par la société GERVAIS.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des produits	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.7.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.7.1.3
Thème(s) : Actions régionales, Risque inondation
Prescription contrôlée : Afin d'éviter un risque de pollution accidentelle, dû au risque d'inondation, le dépôt des liquides inflammables (peintures, solvants...) doit être mis en rétention étanche et surélevé d'une hauteur de 0,80m.
Constats :

Le site de Gervais a été inspecté au titre de l'action régionale "risque inondation".

Les principaux objectifs de cette action « risque Inondation », menée par la DREAL Centre-Val-de-Loire, sont de vérifier auprès d'exploitants d'établissements soumis à un régime de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- la connaissance du caractère inondable de leur site,
- la conscience de la vulnérabilité de leurs installations et de leurs activités,
- la prise en compte du caractère inondable,
- les actions mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité du site vis à vis des inondations.

Afin de réaliser un état des lieux de la situation vis à vis des inondations, un questionnaire spécifique a été transmis au site de Gervais avec la lettre d'annonce. Le questionnaire renseigné a été retourné par courriel à l'inspection le 30/06/2026.

Le questionnaire renseigné par l'exploitant et complété par l'inspection des installations classées permet d'établir un état des lieux de la situation de l'entreprise au regard des objectifs précités. Ce questionnaire est annexé au rapport de visite.

Le site est soumis au PPRI Val de Tours - Val de Luynes qui a été approuvé le 18 juillet 2016, par le Préfet d'Indre-et-Loire. D'après ce PPRI, le site est exposé à un risque de submersion supérieur à 2.50m, ce qui correspond à un aléa "hauteur" très fort.

Le précédent PPRI annonçait une exposition à des hauteurs d'eau moins élevées pour le site et c'est dans ce contexte que la hauteur de 0.80m a été définie pour les rétentions des liquides inflammables dans l'Arrêté Préfectoral du site. Aujourd'hui, cette prescription n'apparaît plus adaptée aux risques auxquels le site est exposé.

Lors de la visite d'inspection, il est apparu à l'inspection des installations classées que les rétentions n'étaient pas surélevées de 0.80m. Le site étant exposé au risque de rupture de digue, il est attendu de la part de l'exploitant de s'organiser pour éviter un risque de pollution accidentelle dû au risque d'inondation. Ceci peut se faire par la mise en place d'une procédure permettant :

- d'identifier les situations dans lesquelles le site doit être mis en sécurité pour le risque d'inondation,
- de mettre en sécurité les produits pouvant être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.6

Thème(s) : Actions régionales, Risque inondation

Prescription contrôlée :

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :
- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Constats :

Le site est soumis au PPRI Val de Tours - Val de Luynes qui a été approuvé le 18 juillet 2016, par le Préfet d'Indre-et-Loire.

La commune de Montlouis-sur-Loire est protégée des crues fréquentes par les systèmes endiguement de la Loire. Pour des crues plus importantes, une rupture de digue est toujours possible, comme cela s'est produit au XIX^e siècle. Le site Gervais est donc inondable par rupture de digue en cas de crue de la Loire.

Selon le zonage réglementaire du PPRI, le site Gervais est situé à la fois en zone C_{ZDE} et en zone B_{ZDE}, correspondant à des zones déjà urbanisées et des centres urbains en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE).

Le site est caractérisé par une hauteur de submersion supérieure à 2.5m, ce qui correspond à un aléa hauteur très fort, la vitesse d'écoulement est très forte ($V > 1\text{m/s}$ à 4m/s , non quantifiable aux abords de la brèche).

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la prévention de l'environnement ne pas avoir de procédure ou de dispositif à déployer en cas d'alerte ou d'inondation avéré.

Il est attendu de la part de l'exploitant, comme précisé au point précédent, la mise en place de procédures permettant :

- d'identifier les situations dans lesquelles le site doit être mis en sécurité pour le risque d'inondation (seuil d'alerte, canaux d'informations à utiliser, personnel compétent...),
- d'identifier par écrit les équipements industriels vulnérables et la protection adéquate,
- de définir les moyens de mise en sécurité de son site (sécurisation électrique, évacuation du personnel, mise en hauteur des produits pouvant être à l'origine d'une pollution accidentelle...),
- de disposer d'un plan de son installation à jour, au format papier et numérique,
- d'organiser par écrit la reprise d'activité, le nettoyage du site, l'évacuation des déchets,

Lors de la visite sur site, il a été constaté par l'inspection des installations classées que la hauteur des équipements importants pour la sécurité n'est pas supérieure à la côte de la crue centennale. Ceci doit être abordé dans l'état des lieux du site et dans les mesures de protection de ces équipements.

Constat : L'exploitant doit prendre des dispositions pour pouvoir évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement et arrêter et mettre en sécurité ses installations en cas de montée des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois